

**Convention de partenariat entre
La Collectivité européenne d'Alsace**

Et

Le-a [NOM DE L'EPCI, de la Commune, du syndicat, du PETR]

Et (si convention tripartite)

La [EQUIPE ARTISTIQUE COCONTRACTANTE]

« Contrat de rebond culturel - Résidence artistique »

Entre

La Collectivité européenne d'Alsace, représentée par le Président de la Collectivité européenne d'Alsace, dûment habilité à cet effet par délibération de la Commission Permanente du Conseil de la Collectivité européenne d'Alsace n°CP-2022 ---du 14 novembre 2022,

Ci-après dénommée « la Collectivité européenne d'Alsace » ou « la CeA »,

Et

[NOM EPCI, Commune ou PETR], représenté(e) par [NOM ET QUALITE de son REPRESENTANT], habilité(e) pour ce faire par décision du [ORGANE DE DELIBERATION DE L'EPCI, Commune ou PETR] daté du [DATE VOTE HABILITATION],

Ci-après dénommé(e) « le bénéficiaire » ou « [NOM] »,

Et (si convention tripartite)

[NOM EQUIPE ARTISTIQUE COCONTRACTANTE], représenté(e) par [NOM ET QUALITE de son REPRESENTANT], habilité(e) pour ce faire par décision du [ORGANE DE DELIBERATION DE L'OPERATEUR] daté du [DATE VOTE HABILITATION],

Ci-après dénommé(e) « le bénéficiaire » ou « [NOM] »,

Vu le Code général des collectivités territoriales,

Vu l'article L 1611-4 alinéa 3 du Code général des collectivités territoriales autorisant à tout groupement ou à toute association, œuvre ou entreprise ayant reçu une subvention d'en employer tout ou partie en subventions à d'autres associations, œuvres ou entreprises si cela est expressément prévu dans la convention conclue entre la collectivité territoriale et l'organisme subventionné,

Vu le Règlement budgétaire et financier de la Collectivité européenne d'Alsace, en vigueur à la date de la délibération portant attribution de la subvention, et notamment sa partie relative à la gestion des subventions,

Vu la délibération Budget primitif 2022 - patrimoine et rayonnement alsacien n° CD-2022-2-6-1 du 28 mars 2022,

Vu la délibération de la Commission permanente du Conseil de la Collectivité européenne d'Alsace n° CP-2022- du 14 novembre 2022 relative au développement culturel – attributions de subventions à des projets culturels et conventions d'objectifs avec des scènes de rayonnement alsacien,

Il est préalablement exposé ce qui suit :

Pour la Collectivité européenne d'Alsace

Les orientations renouvelées pour la culture et le rayonnement de l'Alsace, dont vient de se doter la Collectivité européenne d'Alsace, ont pour ambition d'incarner une Alsace créative et universelle mais également de proximité et créatrice de liens au quotidien. Porter une politique culturelle aujourd'hui c'est permettre à l'action publique d'apporter des réponses à des maux de la société contemporaine

Dans cette perspective, et afin d'accompagner la résilience de la société alsacienne, la Collectivité européenne d'Alsace s'est dotée en 2021 d'un dispositif exceptionnel, applicable sur deux ans, les Contrats de rebond culturel. Les Contrats de rebond culturels ont pour vocation à soutenir les dynamiques culturelles locales, l'emploi artistique et l'accès des publics à la culture sous toutes ses formes.

Pour [NOM]

[Insertion texte proposé par le bénéficiaire et relatif à sa politique générale ou culturelle et aux enjeux de son territoire]

Conformément à son objet statutaire, [NOM] poursuit une activité générale visant à soutenir la relance culturelle de son territoire dans le cadre de ce dispositif de résidence artistique annuelle.

L'action poursuivie par [NOM] dans le cadre de ce dispositif s'inscrit dans ces objectifs de rebond solidaire et durable de la vie culturelle alsacienne portés par la CeA.

Ces intérêts partagés entre la CeA et [NOM], de relance économique, de développement des territoires et de stimulation de la vie culturelle, s'incarnent ici dans une logique de contractualisation partenariale autour des contrats culturels de rebond avec les territoires.

Le projet de résidence artistique annuelle répond ainsi à trois objectifs forts : soutenir l'économie alsacienne, aider les compagnies et les artistes locaux, et développer les dynamiques culturelles des territoires alsaciens dans une démarche de coconstruction avec les intercommunalités.

[Si convention tripartite, éléments de l'EQUIPE ARTISTIQUE COCONTRACTANTE]

Il est convenu ce qui suit :

Article 1^{er} : Objet de la convention

La présente convention a pour objet de définir les modalités de mise en œuvre du Contrat de rebond culturel pour lequel la CeA a décidé d'attribuer une subvention de fonctionnement de [Montant de la subvention] le [Date de la délibération et n° de la délibération], pour une action visant à la mise en place d'une résidence artistique [Intitulé de la résidence artistique] portée par le/la [NOM] en association avec [EQUIPE ARTISTIQUE COCONTRACTANTE] au cours de la saison culturelle 2022 -2023.

Article 2 : Objectifs et caractéristiques de la résidence artistique

Les objectifs de la résidence artistique sont la réalisation d'actions culturelles de proximité, en dialogue et travail étroit avec les opérateurs culturels locaux, afin de soutenir l'économie alsacienne, stimuler la vie culturelle du territoire et apporter la culture au plus près des habitants.

Par résidence artistique, il est entendu la présence d'une équipe artistique professionnelle, sur un territoire, avec ou sans mise à disposition de locaux, inscrite dans la durée (de quelques semaines à 12 mois) pour accompagner un territoire en associant ses opérateurs locaux (culturels, éducatif, sociaux...) dans l'objectif partagé d'une rencontre avec les habitants à travers un ensemble d'actions (spectacles, rencontres, ateliers).

La résidence artistique peut donner lieu à la tenue d'ateliers pédagogiques, la réalisation d'actions de médiation culturelle ou de sensibilisation des habitants à différentes formes artistiques. Elle intègre la coordination des acteurs du territoire. Elle peut être au croisement de projets réalisés par d'autres acteurs du territoire en vue d'impulser ou amplifier une dynamique culturelle locale. Elle donne lieu à une restitution publique fédératrice sous forme d'événement, spectacle, film, exposition. Elle est émaillée de temps d'information et de communication auprès des habitants.

Article 3 : Orientations et attendus d'une résidence artistique

Il est attendu de [EQUIPE ARTISTIQUE SELECTIONNEE OU A SELECTIONNER] de :

- Garantir et organiser la rencontre et la concertation des acteurs culturels du territoire. [précisions] ;
- Développer une programmation culturelle en direction de tout public, et réaliser au moins 3 actions culturelles à destination des habitants (rencontres, happenings), avec une attention particulière pour les publics cibles de la CeA et de [NOM] dans une dynamique de rayonnement intercommunale de bassin de vie [précisions] ;
- Proposer un minimum de 3 ateliers d'activités de médiation culturelle à destination des publics [précisions] ;
- Assurer une restitution publique fédératrice de la résidence par la compagnie impliquant au moins 3 opérateurs locaux que la compagnie aura mobilisée le temps de la résidence [précisions du territoire] ;
- Proposer des actions de communication auprès des habitants [précisions].

La compagnie assurant la résidence s'engagera à rendre compte de l'avancée de son travail auprès de [NOM] et [CeA si contrat tripartite].

Article 4 : Pilotage et suivi de la résidence artistique

Comité de pilotage

Le suivi du projet de résidence artistique est assuré par un comité de pilotage constitué des représentants de la CeA et du [NOM] ainsi que de toutes personnes que le Comité de pilotage jugera utiles. Les représentants de l'équipe artistique seront associés selon les modalités suivantes : [précisions]. Le comité de pilotage a pour rôle de valider les orientations, le programme d'action et le bilan de la résidence. Il se réunit au moins une fois, et si possible à deux reprises : au début et au terme de la résidence artistique.

Comité de suivi technique

Un comité de suivi technique est également formé, constitué de représentants des services de la CeA et du [NOM]. Le comité de suivi technique veille à la préparation du programme d'action et du bilan et assure le suivi de la mise en œuvre des actions culturelles de la résidence artistique. Il prépare les ordres du jour du Comité de pilotage.

Article 5 : Engagement des signataires de la convention

La subvention attribuée par la CeA est destinée à la bonne réalisation de l'action définie à l'article 1, 2 et 3. Par ailleurs, la CeA s'engage à apporter un appui en conseil technique en tant que de besoin [précisions en fonction du besoin telles que trame de cahier des charges techniques, mise en relation avec des opérateurs culturels alsaciens] afin de soutenir le territoire dans son action de commande publique.

[Si l'équipe artistique n'est pas sélectionnée]

Le/la [NOM] a la charge d'engager toutes procédures utiles à la sélection de la compagnie/équipe qui réalisera la résidence artistique. Il/elle déterminera le lieu d'exercice de la compagnie/équipe et les avantages matériels dont elle pourra bénéficier (locaux, aide aux transports, appui logistique, implication des services du [NOM]). Il/elle cofinancera la résidence artistique. La CeA est associée au choix de la compagnie/équipe artistique

[Si l'équipe artistique est sélectionnée]

[Engagements de l'équipe artistique cocontractante correspondant aux critères de la résidence tel que défini à l'article 2.]

Article 6 : Durée de la convention et durée de validité de l'aide de la CeA

La subvention attribuée doit être affectée aux dépenses de fonctionnement portant sur l'action de résidence artistique définie aux articles 1 et 2.

La présente convention entrera en vigueur à compter de sa signature par l'ensemble des parties et prendra fin à la remise du bilan final.

Article 7 : Autres justificatifs

[NOM] s'engage à fournir dans les six mois suivant la clôture de chaque exercice les documents ci-après :

- Un justificatif de l'effectivité de la résidence artistique sur le territoire ;
- Un compte rendu financier, certifié exact, qui atteste de la conformité des dépenses effectuées à l'objet de la subvention ; ces documents étant signés par le président ou toute personne habilitée, tel que prévu par les dispositions de l'alinéa 6 de l'article 10 de la loi n°2000-321 du 12 avril 2000 ;
- Le bilan de la résidence artistique portant sur la réalisation du programme d'action ainsi que sur l'estimation des bénéfices pour les habitants (nombre de personnes, évolution des publics).

Article 8 : Obligations à la charge du bénéficiaire de l'aide financière

Le bénéficiaire de la convention, [NOM] s'engage à mettre en œuvre tous les moyens nécessaires à la réalisation de l'objet défini à l'article 1 et 2.

La subvention de la CeA devra uniquement être employée pour réaliser l'action telle que précisée ci-dessus à l'article 1 et 2 de la présente convention.

Article 9 : Information et communication

L'organisme bénéficiaire de la subvention, dans le cadre de ses actions habituelles de communication, s'engage à informer du soutien de la CeA dans tous les supports qu'il utilise ainsi que par le biais de ses rapports avec les différents médias.

Cette information doit se matérialiser par la présence du logotype de la CeA sur les documents édités par le bénéficiaire et par tout autre moyen de communication adapté à la circonstance (mise en place de banderoles ou de calicots, mise à disposition d'un espace dans un programme, annonce sonorisée, insertion de liens Internet, etc.). Pour ces actions et pour l'insertion du logotype de la CeA, l'organisme pourra prendre utilement contact auprès de la Direction de la communication de la CeA.

La CeA devra être informée de toute manifestation publique organisée dans le cadre du projet soutenu.

Article 10 : Interruption et reversement de l'aide financière

Après examen des justificatifs présentés par le bénéficiaire, le défaut total ou partiel du respect des clauses stipulées de la présente convention par le bénéficiaire pourra, quelle que soit la cause, avoir pour effets :

- la demande de reversement en totalité ou partie des montants alloués ;
- la non prise en compte des demandes d'aide financière ultérieurement présentées par le bénéficiaire.

La CeA en informera le bénéficiaire par lettre recommandée avec accusé de réception.

Article 11 : Résiliation

En cas de non-respect, par l'une ou l'autre des parties, des engagements réciproques inscrits dans la présente convention, celle-ci pourra être résiliée de plein droit par l'une ou l'autre partie à l'expiration d'un délai d'un mois suivant l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception valant mise en demeure restée sans effet.

Pour la préservation de l'intérêt général, la CeA peut mettre fin de façon anticipée à la présente convention et en informe le bénéficiaire par lettre recommandée avec accusé de réception. La présente convention prend fin un mois à compter de la notification de la résiliation dûment motivée.

Article 12 : Avenant

La présente convention ne peut être modifiée que par avenant signé par la CeA et le bénéficiaire. Les avenants ultérieurs feront partie de la présente convention et seront soumis à l'ensemble des dispositions qui la régissent.

Article 13 : Application supplétive du Règlement budgétaire et financier de la CeA

En l'absence de dispositions spécifiques définies par la présente convention, les relations entre les parties sont régies par les dispositions du Règlement budgétaire et financier de la CeA dans sa version en vigueur à la date de la délibération de la CeA approuvant la subvention, objet de la présente convention, dont la communication à l'organisme peut être demandée à la CeA à tout moment.

Les dispositions de la version du Règlement budgétaire et financier de la CeA applicable à la présente convention sont intangibles pendant toute la durée de la présente convention, quelles que soient les évolutions du Règlement budgétaire et financier de la CeA susceptibles de survenir pendant cette durée.

Article 14 : Règlement des litiges

14.1 Règlement amiable

Pour tout litige relatif à l'exécution de la présente convention, les parties conviennent de tenter de conciliation amiable, sans que cette tentative ne puisse être inférieure à 3 mois et supérieure à 6 mois la seconde partie de la phrase peut être ôtée ou adaptée au niveau des délais prévus, en fonction de la durée et de l'objet de la convention.

14.2 Contentieux

En cas d'échec de la tentative de règlement amiable prévue à l'article 14.1, les parties conviennent de s'en remettre à l'appréciation du Tribunal administratif de Strasbourg.

Fait à [LIEU SIGNATURE]

Le [DATE SIGNATURE]

Pour la Collectivité
européenne d'Alsace
Le Président

Pour [NOM]

[FONCTION]

Frédéric BIERRY

[Prénom NOM]

Pour convention tripartite,

NOM EQUIPE ARTISTIQUE COCONTRACTANTE

FONCTION DE SON REPRESENTANT

NOM REPRESENTANT